

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN,
RÉPARATION ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 1 DU 22 JANVIER 2008
À L'ACCORD DU 27 MARS 2006 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0850686M*

IDCC : 1412

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues par l'accord de prévoyance du 27 mars 2006.

Il modifie des dispositions prévues aux articles 5.1, 5.2 et 6.

Article 1^{er}

Taux d'indemnisation prévu aux articles 5.1 et 5.2

Le taux d'indemnisation prévu aux articles 5.1 et 5.2 en cas d'incapacité temporaire, maternité, paternité ou adoption est porté à 81 % du salaire annuel brut de référence, sous déduction des indemnités journalières brutes de la sécurité sociale.

Article 2

Cotisations du régime de prévoyance

L'article 6 « Cotisations » est désormais rédigé comme suit (annule et remplace l'article 6 de l'accord du 27 mars 2006) :

« Les cotisations sont assises sur les salaires bruts de référence, tels que définis au premier alinéa de l'article 4, des salariés cadres et non cadres, dans la limite des tranches A et B.

Le total des cotisations du régime s'élève à :

- 1,18 % sur la tranche A ;
- 2,28 % sur la tranche B.

Elles sont réparties entre l'employeur et le salarié selon les modalités suivantes :

(En pourcentage.)

| | EMPLOYEUR | | SALARIE | | TOTAL | |
|---|---|--------|---------|--------|-------|------|
| | TA | TB | TA | TB | TA | TB |
| | Maintien de salaire (art. VI-2 convention collective) | 0,23 | 0,53 | - | - | 0,23 |
| Incapacité temporaire, maternité, paternité, adoption | 0,06 | 0,12 | 0,27 | 0,61 | 0,33 | 0,73 |
| Invalidité, incapacité permanente | 0,06 | 0,23 | 0,26 | 0,49 | 0,32 | 0,72 |
| Capital décès | 0,17 | 0,17 | - | - | 0,17 | 0,17 |
| Rente éducation | 0,0325 | 0,0325 | 0,0975 | 0,0975 | 0,13 | 0,13 |
| Total cotisations | 0,5525 | 1,0825 | 0,6275 | 1,1975 | 1,18 | 2,28 |

Concernant la garantie incapacité temporaire dont l'indemnisation débute au 46^e jour d'arrêt de travail et se poursuit jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt au plus tard, il est précisé que l'employeur participe financièrement au prorata de la durée d'indemnisation maximum prévue par les dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Article 3

Date d'application

Le présent avenant n° 1 à l'accord de prévoyance susvisé est applicable le premier jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente en 5 exemplaires originaux auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Syndicats de salariés :

Fédération confédérée de la métallurgie FO ;

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC.